

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 15

Membres présents : 8

Votants : 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° B2026-01

L'an Deux Mille vingt-six, le lundi 9 février à 9H00,

Les membres du BUREAU du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, convoqués le 20/01/2026, se sont réunis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, salle « ITB », sous la présidence de Monsieur Pascal DELTEIL, Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Pascal DELTEIL, Jérôme BETAILLE, Jean-Marc GOUIN, Didier CAPURON, Michel DELFIEUX, Hervé DELAGE, Christian BORDENAVE, Alain LEGAL.

ABSENTS EXCUSES :

AVIS SUR UN PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE MONFAUCON

La Direction Départementale des Territoires a transmis au SyCoTeB le 12 décembre 2025, un dossier de demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Monfaucon. Elle sollicite l'avis du SyCoTeB au titre de l'article R.423-9 du code de l'urbanisme qui stipule que lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés.

Le projet de parc photovoltaïque est situé à Monfaucon, sur la Petite Région Agricole (PRA) du Landais qui se caractérise par un paysage dominé par des forêts et des prairies, avec une orientation technico-économique principalement tournée vers la polyculture et le poly élevage. Le site d'étude, d'une surface de 72 ha déclarés à la PAC, comprend actuellement environ 50% de la surface en jachère et 50% de la surface en prairies.

D'une surface clôturée de 32,49 ha, le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol conçue pour coexister avec le pâturage. Un jeune agriculteur pratiquant l'écopastoralisme sur un territoire de 300 hectares en Gironde et en Dordogne, aura accès à la surface du projet pour développer son troupeau ovin et pourra contractualiser avec le propriétaire pour accéder à la totalité de la surface disponible.

Le projet s'inscrit dans un contexte territorial marqué par une augmentation du risque incendie liée au changement climatique, à la répétition des épisodes de sécheresse estivale et à la présence de milieux herbacés et boisés à proximité du site. L'implantation d'équipements photovoltaïques au sol, associée à des installations électriques et à une végétation potentiellement sèche en période estivale, génère un risque incendie spécifique qui doit être pleinement pris en compte.

Si le pâturage ovin est susceptible de contribuer à la maîtrise de la charge combustible, la prévention du risque incendie repose également sur des dispositifs techniques et organisationnels renforcés : accès permanents pour les services de secours, gestion rigoureuse de la végétation, entretien des inter-rangs et des abords, dispositifs de coupure électrique, et procédures d'intervention en cas de départ de feu. À ce stade, ces éléments du projet méritent d'être précisés et formalisés afin de garantir une maîtrise effective du risque incendie, en cohérence avec les enjeux de sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels environnants.

Après examen du projet, les enjeux suivants au regard du SCoT ont été soulignés :

- Des enjeux environnementaux et paysagers

Le site n'est pas inscrit dans la trame verte et bleue du SCoT. Néanmoins, l'étude d'impact met en évidence :

- La présence de prairies humides fonctionnelles et de sols hydromorphes,
- Des continuités écologiques locales associées aux haies et lisières,
- Une biodiversité d'intérêt, incluant des espèces protégées.

L'impact paysager apparaît modéré, dans un paysage rural bocager bénéficiant d'un masquage naturel partiel. Les nuisances potentielles pour des riverains sont très limitées, les habitations étant éloignées ; elles concernent principalement la phase chantier et demeurent temporaires.

Date de transmission de l'acte: 11/02/2026

Date de reception de l'AR: 11/02/2026

024-200027134-DE_001_2026-DE

A G E D I

La vigilance porte principalement sur :

- La préservation effective des zones humides,
 - La limitation de la fragmentation écologique, notamment liée à la clôture,
 - La mise en œuvre rigoureuse de mesures d'évitement et de réduction.
- La plus-value agronomique et la coactivité agricole

Les parcelles concernées sont classées en espaces agricoles de rang 2 par le SCoT (terrains cultivés et jachères). Dans le cadre du projet, elles seront utilisées pour le pâturage d'ovin viande.

Le dossier indique que l'ombrage généré par les panneaux permettrait d'améliorer la pousse de l'herbe, de renforcer l'autonomie fourragère de l'exploitation et de contribuer au bien-être animal, notamment en période de stress climatique. Ces arguments s'appuient principalement sur des références bibliographiques générales et sur l'hypothèse d'un microclimat favorable en condition de sécheresse.

Toutefois, à ce stade de l'instruction, le projet ne comporte pas de données agronomiques locales de référence ni de protocole de suivi permettant d'objectiver ces bénéfices. En particulier, les indicateurs attendus par l'arrêté du 5 juillet 2024 (production de biomasse, composition floristique, rendements comparés, indicateurs de santé et de bien-être animal) ne sont pas définis, ni assortis d'un dispositif de suivi indépendant et pluriannuel.

Par ailleurs, si des rapports scientifiques soulignent que l'agrivoltaïsme peut, dans certaines conditions climatiques spécifiques, contribuer à l'adaptation des systèmes d'élevage, ils mettent également en évidence des effets contrastés sur la productivité des prairies en dehors des périodes de stress hydrique. En l'absence d'éléments mesurables et localement vérifiés, la plus-value agronomique revendiquée ne peut donc être considérée comme démontrée à ce stade.

Il en résulte que, si la production agricole est prise en compte dans la conception du projet et si l'activité de pâturage est compatible avec l'implantation des équipements photovoltaïques, le projet ne présente pas, en l'état, des caractéristiques objectivées, observables et vérifiables permettant d'établir de manière certaine une plus-value agronomique au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie. La qualification agrivoltaïque du projet repose ainsi sur des hypothèses qui devront être confirmées dans la durée.

Décision :

Le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT et le PCAET, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte au foncier agricole. Ainsi, le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole est privilégié selon le SCoT pour accueillir des structures de production énergétique sur le territoire. Les systèmes agrivoltaïques restent toutefois autorisés s'ils apportent une valeur ajoutée à une production agricole principale.

En conséquence, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable au projet en l'état actuel du dossier.

Des compléments sont attendus en matière de :

- formalisation d'engagements agricoles clairs, chiffrés et opposables, garantissant le caractère effectif, prioritaire et durable de l'activité agricole sur les parcelles concernées ;
- mise en place d'un protocole de suivi agronomique et pastoral conforme aux exigences de l'arrêté du 5 juillet 2024, reposant sur des indicateurs mesurables et un suivi pluriannuel ;
- capacité, au travers de ce suivi, à démontrer la réalité de la plus-value agronomique et le maintien d'une production agricole significative dans la durée.

Une attention particulière devra être portée au respect strict des mesures environnementales prévues, notamment en matière de préservation des prairies humides et de limitation de la fragmentation écologique (clôture) et à la mise en place de mesures opérationnelles de prévention et de gestion du risque incendie (accès secours, gestion de la végétation, sécurisation des installations électriques).

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 11/02/2026
et de la publication, le 12/02/2026*
**Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,**

Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 9 février 2026
Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,**

Pascal DELTEIL

Date de transmission de l'acte: 11/02/2026

Date de réception de l'AR: 11/02/2026

024-200027134-DE_001_2026-DE
A G E D I